

## BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour régler l'engagement des matelots au port de Québec.

*Vois p. 761.*

**A**TTENDU qu'il est devenu nécessaire, pour empêcher la désertion des matelots des vaisseaux marchands au port de Québec, d'amender et étendre les dispositions de l'acte pour régler l'engagement des matelots dans le dit port; Qu'il soit en conséquence statué, etc.

*Preambule.*

Que les 7e, 10e, 11e et 12e sections de l'acte de la législature passé dans les sessions tenues dans les 10e et 11e années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour régler l'engagement des matelots,*" seront et sont par les présentes abrogées.

*Sec. 7, 10, 11 et 12 de 10 et 11 Vic, chap. 25.*

10 II. Et qu'il soit statué que qui que ce soit qui emploiera toute autre personne que l'officier préposé à l'engagement des matelots pour le dit port; ou son député, dans le but d'engager ou de se procurer des matelots pour être mis à bord d'un bâtiment marchand encourra pour ce fait une amende qui n'excédera pas dix louis 15 courant pour chaque offense.

*Pénalité portée contre ceux qui emploieront d'autres personnes que le préposé, pour engager des matelots.*

20 III. Et qu'il soit statué que le maître de tout vaisseau marchand exhibera, avant de laisser le port de Québec pour les pays étrangers, la convention faite avec l'équipage de tel vaisseau marchand pour le voyage du dit port au port de destination, et enregistrera 25 au bureau du dit officier préposé à l'engagement des matelots les noms des individus composant l'équipage, et le dit officier ou son député délivrera là-dessus un certificat dans la forme de la cédule annexée au présent acte, constatant que telle convention lui a été produite et exhibée et que les noms des personnes composant l'équipage ont été enregistrés; et pour chaque tel certificat, le dit officier préposé à l'engagement des matelots est par le présent acte autorisé à demander et à recevoir la somme de deux chelins six deniers courant.

*Un certificat devra être obtenu du préposé à l'engagement des matelots, avant qu'un vaisseau obtienne son certificat de départ.*

30 IV. Et qu'il soit statué que nul officier de douane ne délivrera un acquit de départ pour l'extérieur à aucun vaisseau marchand, ou ne permettra à aucun vaisseau marchand de se diriger en mer, jusqu'à ce que le maître d'icelui ait produit le certificat de l'offi-

*Aucun bâtiment ne se dirigera en mer sans cet acquit.*